

Bretonvillers, le 10 août 2026

CONSULTATION PUBLIQUE - PROCÉDURE CNCE N° 3181

PROJET ÉOLIEN DU CRÊT DES OURS

AVIS TRÈS DÉFAVORABLE - DEMANDE DE REFUS DE L'AUTORISATION

Je souhaite exprimer un avis fermement DÉFAVORABLE au projet éolien du Crêt des Ours, prévu sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux, et demander que l'autorisation environnementale soit refusée. Le projet prévoit trois éoliennes atteignant 200 mètres en bout de pales, pour une puissance totale de 13,5 MW. La MRAe relève qu'il s'implante intégralement en forêt, sur des points hauts du relief, dans une zone rurale, boisée et très préservée.

« On ne protège pas la nature en commençant par détruire une forêt et artificialiser des sols pour y installer un équipement industriel. »

1. Une artificialisation et un défrichement loin d'être anecdotiques

Il ne s'agit pas de trois simples mâts posés dans une forêt. Le dossier prévoit la création de 3 664 m² de pistes, dont 670 m² temporaires, ainsi que 7 815 m² de plateformes permanentes pour l'installation des trois éoliennes. La MRAe indique également une emprise permanente de 3,24 hectares, 3,037 hectares déboisés temporairement et 0,658 hectare élagué le long des chemins d'accès.

Concernant les habitats forestiers, la MRAe relève que la surface totale à défricher varie selon les pièces du dossier entre 6,07 et 6,28 hectares. Le CNPN retient pour sa part une perte d'habitats liée au déboisement de 6,2 hectares au total et estime que cette perte n'a pas été suffisamment prise en compte dans l'évaluation des impacts sur les espèces protégées.

Ces chiffres montrent l'ampleur réelle du chantier : élargissement et création d'accès, plateformes, terrassements, fondations, réseaux, circulation d'engins lourds et fragmentation du massif. Une partie pourra être replantée après travaux, mais une replantation ne recrée pas instantanément les fonctions écologiques d'un habitat forestier détruit ou fragmenté.

2. Un risque sérieux pour l'eau dans un sous-sol karstique vulnérable

Le volet relatif à l'eau me paraît particulièrement préoccupant. La MRAe rappelle que le projet se situe sur une masse d'eau souterraine karstique à nappe libre. Elle indique que la perméabilité - et donc la vulnérabilité - de ces aquifères est forte et que, les calcaires étant affleurants, la protection naturelle des eaux souterraines est qualifiée d'« inexistante ».

Ces ressources ont un intérêt majeur : elles conditionnent notamment l'hydrologie du Doubs, alimentent certaines zones humides et sont utilisées pour l'alimentation en eau potable. La zone d'étude et la zone d'implantation potentielle interceptent au sud le périmètre de protection éloigné de la source karstique du Moulin du Bois. La résurgence des Trois Pucelles se trouve également sur le plateau.

La MRAe relève en outre la présence de dolines et d'aléas liés au sous-sol, et précise que l'inventaire du karst ne peut pas être considéré comme exhaustif compte tenu de la fracturation. Elle recommande un suivi rigoureux du risque de déversement d'hydrocarbures, un protocole détaillé de surveillance des captages et un arrêt strict des travaux en cas de fortes pluies.

Le Parc naturel régional du Doubs Horloger souligne lui aussi que des interrogations subsistent sur les incidences potentielles des fondations et des terrassements sur les circulations d'eau en contexte karstique, ainsi que sur les risques de transfert de polluants ou de modification des écoulements en phase chantier.

Dès lors, une question simple doit être posée : est-il raisonnable d'engager des travaux lourds de génie civil et de terrassement au-dessus d'un réseau karstique vulnérable, à proximité de ressources en eau, alors que le fonctionnement souterrain du karst ne peut pas être inventorié de manière exhaustive ?

3. Une biodiversité remarquable directement concernée

Le projet nécessite une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le Conseil national de la protection de la nature (CNP) relève que les inventaires ont détecté 21 des 28 espèces de chauves-souris présentes en Franche-Comté, dont plusieurs espèces de haut vol potentiellement exposées au risque de collision.

Le CNPN relève également des enjeux concernant le Milan royal, le Grand-duc d'Europe, la Chevêchette d'Europe, le Pic noir et d'autres espèces forestières. Plusieurs observations de Lynx boréal ont été faites sur le site ; le CNPN considère que cela témoigne d'une forte utilisation de ces milieux forestiers par cette espèce et que la destruction d'habitats, les travaux puis l'exploitation constitueront un dérangement qui doit être pris en compte.

Surtout, le CNPN a rendu le 15 juillet 2026 un AVIS DÉFAVORABLE à la demande de dérogation espèces protégées. Il demande en priorité de réexaminer les solutions alternatives de moindre impact afin d'éviter l'installation de nouvelles éoliennes en milieu forestier. Ce constat, émanant de l'instance nationale compétente en matière de protection de la nature, ne peut pas être minimisé.

4. Natura 2000 à environ 470 mètres de l'éolienne E1

Le site Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre est particulièrement proche du projet : l'entité la plus proche se situe à environ 470 mètres au nord de l'éolienne E1. La MRAe estime que les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 doivent être davantage étayées, notamment au regard des nombreuses recommandations qu'elle formule sur les enjeux écologiques.

La proximité d'un site Natura 2000, associée à la présence d'espèces protégées et à un projet intégralement implanté en forêt, impose à mon sens une prudence maximale. Le principe d'évitement devrait ici primer sur la logique consistant à détruire puis à tenter de réduire ou compenser les impacts.

5. Un bouleversement paysager durable

Trois éoliennes de 200 mètres de hauteur implantées sur des points hauts ne constituent pas un aménagement discret. Elles modifieront profondément la perception du Haut-Doubs, des crêtes et de la vallée du Dessoubre, dans un secteur que la MRAe décrit comme rural, boisé et très préservé, avec des vues susceptibles de porter loin.

La MRAe relève la présence d'impacts résiduels allant de modérés à très forts sur le paysage et le cadre de vie et recommande de renforcer les mesures paysagères. Or certaines atteintes visuelles ne peuvent pas être réellement compensées : une machine de 200 mètres visible à grande distance transforme durablement l'identité du territoire pendant toute la durée d'exploitation.

6. Béton, acier, transports et fin de vie : considérer le cycle complet

L'argument énergétique ne doit pas conduire à ignorer les impacts matériels du projet. Les éoliennes nécessitent des fondations en béton armé, de l'acier, des plateformes, des voies d'accès, des convois exceptionnels, des travaux de terrassement et des opérations de maintenance pendant plusieurs décennies.

La fin de vie doit également être appréciée avec sérieux. Une partie importante des matériaux métalliques et minéraux peut être valorisée, mais les pales et certains composants en matériaux composites nécessitent des filières spécifiques de recyclage ou de valorisation. Le démantèlement futur ne supprimera de toute façon pas les décennies de transformation paysagère, de fragmentation du massif et de perturbation des habitats.

7. Des avis défavorables institutionnels qui doivent être entendus

Mon opposition n'est pas isolée. Le dossier de consultation fait apparaître notamment un avis défavorable de la commune de Plaimbois-du-Miroir, de la Communauté de communes du Plateau du Russey, de Bonnetage et du Parc naturel régional du Doubs Horloger, ainsi que d'autres communes du secteur.

Surtout, le CNPN a rendu un avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées. Quand des collectivités du territoire et l'instance nationale de protection de la nature expriment de telles réserves, il serait difficilement compréhensible de considérer qu'il ne s'agit que d'une opposition de principe.

8. Conclusion : ce site n'est pas adapté à ce projet

Produire davantage d'énergie renouvelable peut constituer un objectif d'intérêt général. Cela ne signifie pas que toute implantation soit acceptable partout. La transition énergétique ne doit pas conduire à sacrifier des milieux que les politiques publiques cherchent précisément à préserver.

Dans le cas du Crêt des Ours, les éléments sont cumulatifs : plusieurs hectares de défrichement et de perte d'habitats, un chantier en milieu forestier, un sous-sol karstique très vulnérable, la proximité de ressources en eau et de Natura 2000, des espèces protégées fortement présentes, un avis défavorable du CNPN et un impact paysager majeur lié à des machines de 200 mètres de hauteur.

Pour toutes ces raisons, je donne un AVIS TRÈS DÉFAVORABLE au projet éolien du Crêt des Ours et demande le REFUS de l'autorisation environnementale.

Charles AMANN

18 rue du Fondereau - 25380 Bretonvillers

SOURCES OFFICIELLES CONSULTÉES DANS LE DOSSIER DE CONSULTATION

- Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté - Avis du 23 juin 2026, n° BFC-2026-017306/A.
- Conseil national de la protection de la nature - Avis relatif à la demande de dérogation espèces protégées, avis défavorable du 15 juillet 2026, réf. demande n° 2026-00738-041-001.
- Parc naturel régional du Doubs Horloger - Avis technique versé au dossier de consultation, relatif au projet éolien du Crêt des Ours.
- Registre dématérialisé de la consultation publique n° 7340 - Projet éolien du Crêt des Ours, Plaimbois-du-Miroir et Rosureux - Procédure CNCE n° 3181.